

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 JUILLET 2023 à 18 HEURES 30

Date de la convocation : 27/06/2023

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

Absents représentés : 4

Absent : 0

L'an deux mille vingt-trois le jeudi six juillet, le Conseil Municipal d'Auribeau sur Siagne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Mme Michèle PAGANIN.

Étaient présents : Mme PAGANIN – Mme DUVAL - Mme TRENTIN – Mme CHARLEVOL – Mme GUIAUD - Mme DELIZY – Mme LE VAN – Mme BOUKOBZA

M. ROUSSEL – M. ROSSI - M. EININGER – M. DEGORCE - M. CHARBIT

M. MERO – M. VINCENT – Mme LEMOINE – Mme GARENTE – M. LALANDE – Mme BONTOUX

Étaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir : Mme MAROT par M. ROSSI – M. FINOCCHIARO par Mme DELIZY – M. HEINTZ par M. EININGER – M. DOS SANTOS par Mme CHARLEVOL

Secrétaire de séance : M. ROSSI

Madame le Maire demande aux membres du conseil s'il y a des observations sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 30 mars 2023 dont ils ont été destinataires. Sans observation, le compte rendu est validé.

Puis elle lit les délibérations prises lors de la précédente réunion du 30 mars 2023 ainsi que les décisions du maire. Aucune observation.

Madame le Maire informe le conseil sur les nouvelles aides octroyées par le Département.

En préambule, Madame le Maire fait part aux membres du conseil des retours positifs des festivaliers, suite à la tenue de la dernière édition du « Festival de Théâtre » à Auribeau. La manifestation a connu un vrai succès avec plus de 800 bracelets vendus. Madame le Maire remercie Madame MAROT, conseillère municipale ainsi que l'association « Coup de Théâtre ». Elle félicite l'ensemble des bénévoles et les fait applaudir.

Madame le Maire fait également part aux membres du conseil du rassemblement qui s'est tenu le 3 juillet 2023 devant le parvis de la mairie, en soutien à Monsieur le Maire de l'Hay les Roses, Vincent JEANBRUN, et suite à l'appel de David LISNARD, en sa qualité de président de l'Association des Maires de France. Madame le Maire remercie les personnes qui se sont déplacées et ont participé à ce mouvement de soutien contre les violences faites aux élus. Elle rappelle également son soutien aux pompiers, gendarmes, police municipale et nationale ainsi qu'aux commerçants, victimes de pillage durant ces événements.

Enfin, Madame le Maire informe le conseil que le point numéro 11 sera traité après le point numéro 17.

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DU JOUR

1 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RETROACTIF POUR LE TRANSPORT DES EFFLUENTS ENTRE LA CACPL, la CAPG ET LES COMMUNES D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE et PEGOMAS

Madame le Maire rappelle que sur la période 2006-2016, le SIUABC (Syndicat Intercommunal Unifié d'Assainissement Collectif du Bassin Cannois) gérait le service public de l'assainissement collectif sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et de la Roquette-sur-Siagne. Le transfert de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération (Loi NOTRe) au 1^{er} janvier 2017 a entraîné la dissolution du SIAUBC.

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, la compétence « assainissement collectif » est demeurée communale sur les trois communes (Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas) sur le territoire de la CAPG.

Au 1^{er} janvier 2020, la CAPG a repris la compétence assainissement.

La commune d'Auribeau a également transféré ses excédents budgétaires : 197.471,37 €. La CAPG gère cette compétence de façon analytique, le budget de chaque commune est individualisé. La CACPL, la CAPG et les trois communes (Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas) ont établi un protocole d'accord transactionnel afin de régulariser le montant des charges supportés par la CACPL pour le service de transport d'affluents du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022, d'un montant total de 577.407 €. Cette somme sera directement réglée par la CAPG à la CACPL.

Pour information le montant pour nos communes, pour la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019**, était de : 20 441 euros pour Auribeau, 137 156 euros pour Pégomas et 80 252 euros pour la Roquette.

VOTE : unanimité

2 - TRANSFERT DE COMPETENCE GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) à la CAPG : MISE A DISPOSITION ACTIF / PASSIF

Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération du Pays de Grasse dont la commune d'Auribeau-sur-Siagne fait partie, est compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le transfert d'une compétence communale à un établissement de coopération intercommunal doit donner lieu au transfert de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

En application de l'article 1321-1 du Code général des collectivités locales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable.

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ainsi « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés... pour l'exercice de cette compétence ». Il s'agit de :

- L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau pluviale
- La liste des subventions
- La liste des emprunts

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dispose de tous pouvoirs de gestion.

La mise à disposition prend fin si les biens mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette mise à disposition des biens s'effectue à titre gratuit.

Il s'agit de formaliser le transfert de l'actif et du passif à la CAPG.

6 emprunts concernant la gestion des eus pluviales ont été transférés pour un capital restant dû au 31/12/2019 de 233 066,87 euros.

A été également transféré l'actif des installations et réseaux qui correspond aux travaux réalisés en pluvial sur la commune.

Le montant de l'actif est de 355 847,84 euros.

VOTE : unanimité

3 - PROJET DE PROTOCOLE « PARTICIPATION CITOYENNE » AVEC LA GENDARMERIE

Monsieur ROSSI, Adjoint au Maire rappelle que la participation citoyenne est un dispositif officiel, simple, efficace et gratuit qui permet de lutter contre les actes de délinquance et les incivilités d'un quartier ou d'une commune.

Des référents citoyens volontaires sont sélectionnés par le Maire pour faire le relais entre les habitants et la brigade de gendarmerie.

En renforçant le contact et les échanges d'informations entre les forces de l'ordre, les élus et la population, la participation citoyenne s'inscrit pleinement dans la police de sécurité du quotidien.

La participation citoyenne permet également de développer une culture de prévention de la délinquance auprès des administrés et nécessite leur adhésion.

Les limites du dispositif résident dans le respect des libertés individuelles et dans le fait de ne pas se substituer à l'action de la gendarmerie nationale et à Madame le Maire.

Une évaluation est réalisée annuellement par Madame le Maire et le responsable des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent et adressée au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République.

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. LALANDE et Mme BONTOUX déplorent le manque de communication et d'information au préalable. M. ROSSI leur répond qu'il prend en note leur retour et fera en sorte de mieux les informer sur le suivi du dispositif, bien qu'il s'agit d'un lien direct avec la gendarmerie.

VOTE :

POUR : 16

CONTRE : 2 : M. VINCENT - Mme GARENTE

ABSTENTIONS : Mme LEMOINE- M. MERO – M. LALANDE – M. DEGORCE – Mme. BONTOUX

VALIDE le principe de participation citoyenne

4 - CAPG : EXAMEN DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DU PAYS DE GRASSE

Madame le Maire rappelle que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse a approuvé le 2 mars 2023 les termes de la CIA pour la période 2023-2024.

Le document d'orientation de la CIL fixe 4 orientations :

- Mixité sociale territoriale
- Politique de mutation au sein du parc social
- Attribution aux publics prioritaires
- Stratégie de relogement

La déclinaison opérationnelle de ces orientations s'inscrit dans la CIA, qui est conclue pour une durée de 6 ans, de 2023 à 2028 et qui décline 6 objectifs, afin que les logements soient attribués de façon plus équitable.

Il est proposé de valider les engagements de la CIA qui constitue une stratégie en matière d'attribution et de gestion de la demande de logement social sur le territoire communautaire et communal

Il convient à la Commune de signer la CIA auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, des bailleurs sociaux et des réservataires de logements sociaux.

Monsieur DEGORCE interroge : à quel moment restez-vous décisionnaire dans l'attribution des logements sociaux ?

Réponse de Madame le Maire et de Madame DUVAL : La commune a un avis à formuler et il a été mis en place un système de points pour permettre une attribution plus juste des logements (selon la typologie des publics : femmes seules, etc...).

Une quotation a également été établie par l'État.

Question de Madame GARENTE : combien d'Auribellois ont bénéficié d'un logement social depuis qu'un nombre de logements sociaux a été créé sur Auribeau?

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame DUVAL indique que 3 attributions ont été réalisées sur un nombre de logements de 10.

Madame DUVAL précise qu'elle se rend à toutes les commissions d'attribution.

VOTE : unanimité

5 - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : FIN DE PROCEDURE

Madame le Maire rappelle que nous sommes à la dernière étape de la procédure du RLP (cf. présentation du Power Point en séance).

Les objectifs définis pour la révision du Règlement Local de Publicité sont les suivants :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages
- Améliorer l'image de la commune au travers des entrées de Ville et principalement l'Avenue de Grasse
- Mettre en valeur le patrimoine architectural notamment sur le vieux village
- Mettre à jour les articles du RLP en cohérence avec la nouvelle législation nationale

Les orientations du projet de RLP sont les suivantes :

- **Orientation n°1 : Réduire la taille des formats de publicités et pré-enseignes notamment sur l'avenue de Grasse**
- **Orientation n°2 : Réduire la densité publicitaire**
- **Orientation n°3 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et réglementer les dispositifs numériques**
- **Orientation n°4 : Autoriser par une dérogation, la publicité sur le mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (le site inscrit « Village d'Auribeau et ses abords » et le site Natura 2000 « Les gorges de Siagne »).**
- **Orientation n°5 : Améliorer la qualité des enseignes dans le centre ancien**
- **Orientation n°6 : Interdire les enseignes sur clôture non aveugles**
- **Orientation n°7 : Limiter le format des enseignes scellées**

A la suite de l'arrêt du RLP par délibération du 4 novembre 2022, le conseil municipal a également tiré le bilan de la concertation :

Dans un premier temps, le projet arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Dans un second temps, le projet arrêté a été soumis à enquête publique. La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve sur le projet arrêté.

Suite à l'organisation de ces deux phases, le projet de RLP peut désormais être approuvé en conseil municipal.

Les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le projet réglementaire :

- Adapter la plage d'extinction nocturne applicable aux publicités lumineuses sur les abris destinés au public ;
- Supprimer l'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP2 ;
- Simplifier l'écriture des articles sur la publicité sur mobilier urbain en ZP1 ;
- Préciser que l'autorisation des publicités sur mur concernent uniquement les murs des bâtiments.

Dans les annexes :

- Préciser la définition du mobilier urbain en ajoutant la notion « à titre accessoire » ;
- Ajout d'un tableau de synthèse des règles ;

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

VOTE : Unanimité

6 - « LES PETITS CAVALIERS » DEMANDE DE LOCATION PETIT TERRAIN SUPPLEMENTAIRE ET RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL

Madame le Maire rappelle que le centre « Les Petits Cavaliers » dont l'exploitation est assurée par Madame GRIFFOULD, sollicite la possibilité de louer à la commune une parcelle de terrain qui vient compléter le bail commercial actuel existant.

L'extension sollicitée correspond à 135 m² supplémentaire à la surface déjà louée par la commune.

Cela correspond à un additif de loyer d'un montant de 135 euros mensuels (1euro/ mètre carré) à compter du 18 octobre 2023.

Pour rappel, le bail commercial arrive à son terme au 17 octobre 2023, après une période de 9 ans.

Il est proposé aux membres du Conseil de renouveler le bail pour une période identique qui prendra en compte l'augmentation de loyer, liée au rattachement d'une nouvelle parcelle.

Mr MERO indique que Mme « privatise » deux emplacements de stationnement. Afin de régulariser la situation, il conviendrait de prévoir ultérieurement la mise en place d'un droit de voirie.

VOTE : unanimité

7 - DECISION MODIFICATIVE N°1 : AJUSTEMENTS

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame le Maire présente au Conseil une décision modificative, principalement axée sur le transfert de crédits entre deux chapitres de la section d'investissement à passer du 21 au 20.

Au budget primitif 2023, il était prévu la somme de 60 362 € au compte de dépenses 2111 pour la participation à l'achat du terrain pour la future caserne intercommunale de SDIS (délibération du 09/02/2023).

Le comptable nous demande d'imputer cette dépense à l'article 2041412, car le terrain est acheté à la Commune de Pégomas pour être immédiatement transféré au SDIS.

La décision modificative est la suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	1 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 500.00 €
D-2041412 : Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	0.00 €	60 362.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	60 362.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111 : Terrains nus	60 362.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2157 : Matériel et outillage technique	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	60 362.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	60 362.00 €	63 862.00 €	0.00 €	3 500.00 €
Total Général		4 500.00 €		4 500.00 €

VOTE : unanimité de la décision modificative N°1 ci-dessus

8 - PROPOSITION DE CONTRACTUALISATION POUR UN PLAN DE SERVICE INFORMATIQUE AVEC LE SICTIAM

Madame le Maire indique qu'afin de permettre d'assurer une continuité de service en cas de dysfonctionnement, le SICTIAM propose un accompagnement sur tout ou une partie du parc informatique, incluant le poste de travail, les serveurs, le réseau, les accès internet etc...

La proposition de maintenance du SICTIAM regroupe tout notre parc informatique soit celui de la Mairie, de la Police Municipale et les ordinateurs des directeurs d'école, ainsi que la maintenance Microsoft 365.

Les prestations souscrites sont les suivantes :

- Abonnement annuel aux équipements réseaux standards (distribution et Wi-Fi)
- Abonnement annuel pour les postes de travail
- Abonnement annuel bureautique (toutes applications)
- Les interventions réalisées dans le cadre d'une maintenance d'un tenant Microsoft 365

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le coût du service pour une année civile complète s'élève à 6688 € pour l'année 2023. Dans la mesure où l'adhésion de la commune se réalise en cours d'année, la participation de la collectivité sera proratisée à la date de signature par la Commune du contrat avec le SICTIAM.

Vote : unanimité

9 - PROPOSITION D'ADHESION A L'AGENCE 06 (INGENIERIE DEPARTEMENTALE)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes rurales au sens des dispositions de l'article D.3334-8-1 du CGCT ou les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'adhésion annuelle de la commune s'élève à 400 euros.

VOTE : unanimité

10 – SICTIAM : EXAMEN D'UNE NOUVELLE OFFRE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire rappelle que le SICTIAM est compétent pour exercer des missions en matière d'éclairage public pour le compte de ses adhérents.

Il peut exercer pour le compte de ses adhérents la réalisation de travaux et de maintenance ou des actions de mutualisation liées à l'éclairage public, dites prestations optionnelles.

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Parmi les offres proposées par le SICTIAM, l'offre n°1 propose que la commune délègue uniquement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public au SICTIAM et reste propriétaire et exploitante de ses réseaux.

Dans l'offre n°2 proposée par le SICTIAM, les options du SDEG sont incluses, soit :

- une maintenance préventive annuelle
- la maintenance curative classique
- le service d'astreinte

L'offre n°2 du SICTIAM propose que la commune bénéficie de prestations complémentaires, soit :

- La réponse DT/ DICT par le SICTIAM
- L'audit et le géoréférencement des installations d'éclairage
- Le géoréférencement des réseaux

L'offre n°3 prévoit que la commune ne délègue rien au SICTIAM et souhaite uniquement bénéficier des options complémentaires :

- L'utilisation du marché de travaux pour la maintenance
- Le bénéfice de l'astreinte de l'entreprise
- La mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/ DICT
- La réponse aux DT/ DICT par le SICTIAM
- La réalisation d'un audit patrimonial
- Le géoréférencement des réseaux

Dans la mesure où la commune ne dispose pas de services techniques, il conviendrait de déléguer au SICTIAM l'exploitation des réseaux de la commune, celle-ci n'étant pas en mesure d'assurer cette mission.

En ce sens, l'offre n°2 du SICTIAM qui prévoit cette délégation semble l'offre la plus adaptée à l'intérêt, aux besoins et à la taille de la commune.

VOTE : unanimité

POINT 11 REPORTE EN FIN DE SEANCE

12 - EXAMEN D'UNE DEMANDE TARDIVE DE SUBVENTION GYM ENERGIE

Madame le Maire rappelle que les dossiers de demandes de subventions doivent être déposés avant le 31 janvier de l'année N.

Le dossier de l'association GYM ENERGIE est arrivé, hors délai, soit le 6 avril 2023.

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'objectif de l'association GYM ENERGIE est de permettre à ses adhérentes de pratiquer une activité physique peu onéreuse dans le Village.

L'association sollicite une subvention de 600 euros afin de renouveler le matériel sportif.

L'objet de la demande concerne l'achat de 15 tapis à 25 euros pièce et de 10 steps à 30 euros pièce.

Dans la mesure où il reste des crédits disponibles sur le chapitre 65748, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'examiner la demande et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal, pour la somme de 400 euros.

VOTE : unanimité

13 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE – 2023/2026 VILLE DE GRASSE

Madame le Maire rappelle que la commune d'Auribeau-sur-Siagne propose de reconduire la convention avec la Ville de Grasse relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques.

La convention actuelle étant arrivée à échéance, il convient de la reconduire pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour 3 années consécutives.

VOTE : unanimité

14 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION ENTRE LA VILLE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE ET LA VILLE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE 2023/2026

Madame le Maire rappelle que la commune d'Auribeau-sur-Siagne propose de reconduire la convention avec la Ville de Mandelieu-la-Napoule relative à la participation des frais de restauration, mais uniquement pour les enfants scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.

La convention actuelle étant arrivée à échéance, il convient de la reconduire pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour 3 années consécutives.

VOTE : unanimité

15 - EXAMEN ET VALIDATION DU PLAN DE FORMATION 2023 / 2024 DES AGENTS COMMUNAUX

Madame le Maire rappelle la Commune d'Auribeau-sur-Siagne souhaite maintenir un service public de qualité, qui passe, entre autres par l'accès des agents à la formation.

La formation permet de développer le potentiel des agents tout en s'inscrivant dans la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC).

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le plan de formation a une durée de 2 ans. Il prévoit différents axes qui permettent de développer des actions de savoir-faire et savoir-être, d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de répondre aux obligations statutaires.

Le plan de formation 2023-2024 a été soumis au Comité Social Territorial en séance du 7 avril 2023.

VOTE : unanimité

16 - PROPOSITION DE CREATION D'UN POSTE D'ATSEM EN CDD A COMPTER DE SEPTEMBRE 2023

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire informe le conseil que ce poste est nécessaire afin de maintenir le nombre d'ATSEM en fonction pour la rentrée scolaire 2023-2024, car un agent titulaire a sollicité un détachement d'un an.

Le poste sera occupé à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures avec annualisation du temps de travail. Le recrutement se fera pour une durée de 12 mois à compter de la pré-rentrée scolaire 2023-2024.

VOTE : Unanimité

17 - PROPOSITION DE CREATION D'UN POSTE D'EMPLOI FONCTIONNEL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 ET CREATION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITE

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un Directeur Général des Services.

Considérant la nécessité de doter la commune d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, à temps complet, à compter du 01 janvier 2024.

VOTE : unanimité

L'agent nommé pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

VOTE : unanimité

11 - DECISION TA JUIN 2023 SUR TAXE PFAC : AVIS DU CONSEIL SUR OPPORTUNITE APPEL

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame le Maire quitte la séance et Monsieur ROSSI introduit la question numéro 11 de l'ordre du jour.

La délibération s'intitule « Décision du Tribunal Administratif (TA) Juin 2023 sur taxe PFAC : avis du conseil sur opportunité d'appel ».

Il sera fait une restitution des échanges non exhaustifs, mais le plus complet possible, selon les notes prises en séance.

La question qui est posée est de savoir si oui ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire la commune fait appel.

Rappel de l'historique par Monsieur ROSSI : Cette décision du TA fait état d'un contentieux qui oppose Madame PECQUEREAU contre la commune d'Auribeau-sur-Siagne, suite à une requête déposée le 12 novembre 2019.

En novembre 2019, une requête a été déposée suite à un courrier de l'ancien Premier magistrat de la commune, Monsieur VARRONE qui demande à Madame PECQUEREAU, en tant que citoyenne de payer cette taxe suite au PV dressé par la DDTM et pour laquelle elle a payé 2.287,61 €.

Madame PECQUEREAU a contesté le paiement de la taxe suite à l'émission du titre de recette n°16 du 11/09/2019 pour un montant de 2.287,61 €

Cette taxation lui avait été réclamée suite à un PV d'infraction au code de l'urbanisme en date du 11/07/2019 de la DDTM au motif qu'elle aurait construit 223,40 m² de surface de plancher sans autorisation.

Le jugement est parvenu et il établit que seul 7,75 m² seraient taxables avec à l'appui un courrier du Préfet des Alpes-Maritimes du 13 juin 2022 reconnaissant que la prescription fiscale était acquise pour tout le reste.

Selon le jugement Madame PECQUEREAU est déchargée de l'obligation de payer la participation au financement collectif à l'exception du sauna en bois.

La base du calcul tarifaire est de 7,75 m² taxables x 20,48 euros du m² soit 158,72 euros.

La question posée suite à ce jugement par Monsieur ROSSI : Souhaite-t-on faire appel de cette décision ou bien doit-on prendre acte du jugement de première instance avec toutes conséquences de droit ?

Il est proposé de ne pas faire appel de cette décision pour les motifs suivants :

La décision de justice concernant la compétence assainissement reprise par la CAPG depuis le 1/1/2020, c'est donc à elle de rembourser Madame PECQUEREAU de la somme de 2.128,89 €.

Si le conseil décide de ne pas faire appel, nous prenons acte de la décision au profit de Madame PECQUEREAU en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de la justice administrative.

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour information Mme PECQUEREAU a effectué le paiement de ce titre le 4 mai 2021, après avoir déposé sa requête.

Monsieur ROSSI indique également que faire appel, induit des frais et des honoraires d'avocat supplémentaires pour la commune.

Monsieur MERO demande quels ont été les frais payés à l'avocat par la commune et qu'un appel engendrerait des frais supplémentaires. Mais il pense qu'en faisant appel cela permettrait de clôturer une fois pour toute, le dossier.

Monsieur EININGER souhaite la lecture de la délibération du Tribunal Administratif dans son intégralité car il estime que la présentation faite constitue une synthèse qui, selon lui, ne correspond pas à la délibération du Tribunal Administratif. Monsieur EININGER souhaite que soit indiqué au conseil pour quels motifs la commune a été reconnue coupable.

Monsieur DEGORCE indique qu'il a un regret important et que tout conseiller municipal a le droit à l'information. Il précise que Monsieur EININGER en a fait la demande dans des termes qu'il n'aurait pas fallu utiliser, lorsqu'il a demandé les délibérations relatives aux décisions du Tribunal Administratif et qu'il lui a été répondu tout à fait légalement, qu'en vertu des articles L 2121-11 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes de moins de 3500 habitants, nous n'avons pas à fournir de notes explicatives ou de projet de délibérations.

Monsieur DEGORCE souhaite le compte rendu écrit et une copie avant le conseil. Il fait référence à l'article L 2121-13.

Monsieur ROSSI demande à Monsieur DEGORCE la lecture de cet article :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Monsieur ROSSI précise que le verbe « *informer* » est différent du verbe « *communiquer* » qui induit la communication de documents supports et écrits, tandis que l'information est réalisée en conseil municipal. Monsieur ROSSI précise que la décision peut être montrée et lue dans son intégralité.

M. DEGORCE dit que c'est l'article L 311-9 qui décide de la forme de communication y compris en pdf et par écrit.

Comme il n'a pas eu les documents, Monsieur DEGORCE informe qu'il transmet directement au Préfet ainsi qu'au Procureur.

Monsieur EININGER souhaite connaître l'intervention de l'avocat dans le dossier.

Monsieur ROSSI précise qu'il y a eu 3 interventions de l'avocat : 3 mémoires en défense ont été déposés pour le compte de la commune, le 2 avril 2020 (Maitre MASQUELIER), le 24 août 2021 et le 27 septembre 2021 de l'avocat de la commune.

Monsieur EININGER demande pourquoi l'avocat n'était pas présent, demande à laquelle Monsieur ROSSI répond par l'affirmative.

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur DEGORCE demande quel est le conseiller municipal qui a été chargé de ce dossier, car ce sera à lui avec une commission s'il n'est pas seul, de choisir un avocat. Si elle touche ces 1.000 €, il s'en fiche car dans le fond il pense qu'elle a raison. Pour lui c'est la procédure et la loi qu'il faut appliquer.

Monsieur ROSSI répond que Mme PECQUEREAU n'a pas le droit de se prononcer sur l'appel ou non, puisque depuis le dépôt de sa requête, elle est devenue maire. C'est la raison pour laquelle elle a quitté la séance et pour laquelle le conseil doit se prononcer.

Monsieur ROUSSEL intervient auprès des membres du conseil afin de rappeler la demande qui leur est faite de faire appel (ou non) de la décision.

Dans le cadre de cette décision du Tribunal Administratif, Monsieur EININGER demande ce qui prouve qu'il n'y a que « ces 2000 euros » ?

Monsieur ROSSI indique que la décision est lisible à l'écran du vidéo projecteur de la salle du conseil. Mme GUIAUD propose d'en faire une lecture intégrale à l'assemblée.

Monsieur LALANDE ne souhaite pas faire de polémique, mais dit que l'on demande au Conseil Municipal de se prononcer sur une décision qui l'engage, lourdes de conséquences et qui est soumise en lecture sous forme de Power Point. Il regrette de ne pas disposer en amont des informations sur les dossiers importants tels que le budget, les décisions du TA...

Monsieur ROSSI indique que c'est un choix fait par la collectivité de ne pas transmettre certains documents en avance en raison notamment des polémiques sur les réseaux sociaux.

Monsieur LALANDE rappelle que son groupe essaye d'être consensuel aussi souvent que possible, dans le sens de la commune.

En ce qui concerne la décision du tribunal, Monsieur ROSSI rappelle que la commune a appris la décision en juin 2023 et qu'il est prévu que le conseil soit informé lors de prochaine séance du conseil municipal. C'est ce qui est fait.

Monsieur MERO : Qu'est-ce que cela coûte à la commune de faire appel ?

Monsieur LALANDE : Sur le point relatif à la transmission des documents : on sait que c'est un risque de diffusion, si quelqu'un le fait, il engage sa responsabilité. De plus tous nos élus Auribellois ont signé la charte de l' élu local.

M. DEGORCE conforte les propos de M. LALANDE sur ce point.

Monsieur ROSSI demande à ce que l'on puisse passer au vote : « Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de faire appel (ou non) de la décision et prend acte de cette condamnation ».

Monsieur DEGORCE indique que si on fait appel, on le fait dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de conseillers municipaux qui sont dédiés dans cette affaire.

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur EININGER demande aux conseillers municipaux la désignation d'un comité restreint de 3 personnes pour le suivi des dossiers, ainsi que la communication des documents afférents.

Monsieur ROSSI indique qu'il s'agit de voter la délibération avant de revenir sur la constitution d'un groupe.

Sur le vote de la délibération numéro 11 portant sur la question d'interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Nice, opposant Madame PECQUEREAU à la commune, Monsieur ROSSI donne lecture du projet de délibération et appelle les conseillers municipaux au vote :

- VOTE POUR L'APPEL : 9 (MM. MERO-VINCENT- Mmes LE MOINE – GARENTE – M. LALANDE – Mme BONTOUX – M. DEGORCE – M. EININGER + procuration M. HEINTZ)
- ABSTENTION : 0
- VOTE CONTRE L'APPEL : 13

Monsieur ROSSI revient sur les propos de Monsieur EININGER qui parlait d'un groupe de travail. Il indique que la mise en place de ce groupe est déjà prévue.

Après le vote de cette délibération, Monsieur ROSSI fait état d'une autre décision du Tribunal Administratif de Nice pour laquelle la commune a également été condamnée et qui a fait l'objet d'un appel de la part de la commune. Il ne revient pas au conseil de décider si oui ou non, on fait appel. Cela est fait.

Il n'y aura pas de débat relativement à cette décision.

Pour en parler et avoir accès à ces documents dont parlait Monsieur EININGER, Monsieur ROSSI propose la constitution d'un groupe pour communiquer sur ce sujet et donner des éléments concernant la suite de cette affaire, qui sera composée ainsi :

1 élu de la liste « Avenir et Tradition 2.0 »

2 élus de la liste « Bien Vivre Ensemble »

4 élus de la liste « Agissons autrement pour Auribeau »

Monsieur MERO : « Cette affaire était là avant les élections. En connaissance de cause, je respecte ce que vous faites. Il y a des hommes de loi, il y a une justice qui est rendue. Je ne vois pas ce que je ferai dans une commission. Je fais confiance au gens qui ont été élus et à la justice, je ne souhaite pas entrer dans une commission où je ne connais pas tout ».

Sur la constitution de ce groupe, Monsieur ROSSI indique à l'assemblée que les conseillers municipaux pourront adresser, par retour d'email, leur candidature (adresse email : dgs@mairie-auribeau.fr) au plus tard le 13 juillet.

Monsieur LALANDE demande si un système de suppléant est envisagé ?

COMMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur ROSSI répond que ce groupe n'a pas d'existence juridique, sa composition et sa fréquence sont libres. Le fait d'avoir sept représentants du conseil municipal facilitera la communication.

QUESTIONS DIVERSES :

1/ ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Madame le Maire propose d'adhérer à la Fondation pour un montant de 500 euros par an, par tacite reconduction jusqu'à la fin du mandat en cours.

Cette adhésion permettra de procéder à la restauration de l'Eglise paroissiale Saint Antoine l'Ermite : amélioration de la sureté du Patrimoine mobilier classé, la restauration de 2 tableaux inscrits et restauration du bâtiment

VOTE : unanimité

2/ ACHAT PARCELLE AT 51 – QUARTIER DE CAREL

Madame le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022 qui concerne l'acquisition d'une petite parcelle AT 51 de 259 m2 située le long du chemin de Carel, au niveau du pont de desserte du Domaine de Siagne et du Clos d'Auribeau (236 chemin de Cartel) pour y réaliser une aire de sport.

Il convient de réaliser une scission de copropriété contenant modificatif à l'état descriptif de division pour sortir de l'assiette de la copropriété la parcelle AT51.

Madame le Maire propose la prise en charge par la commune des frais de géomètre et de notaire.

VOTE : unanimité

Madame le Maire demande au Conseil Municipal s'il valide le PV.

Ne valide pas le PV :

M. EININGER-DEGORCE- HEINTZ

Mme BONTOUX (+ 1 procuration M.LALANDE)

Mme GARENTE- M. VINCENT

Florent ROSSI

Secrétaire




Le Maire

Michèle PAGANINI


